

ADDENDA

Conditions de service 2019

Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome

La Régie de l'énergie a approuvé des modifications aux modalités relatives aux frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome.

Le présent addenda énonce la modification qui a été approuvée par la Régie de l'énergie, en vigueur le 1^{er} avril 2020 (décision D-2020-019 de la Régie de l'énergie).

CHAPITRE 9

Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.7.5

9.7.5 Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome

Si votre *demande d'alimentation* concerne un *réseau autonome* situé au nord du 53^e parallèle, et qu'elle vise une *puissance à installer* pour des appareils de chauffage des espaces ou de l'eau, vous devez payer les « frais spéciaux de raccordement à un *réseau autonome* » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 au lieu des « frais d'intervention sur le réseau ».

Ces frais sont également exigibles lors de la conversion à l'électricité d'un système de chauffage des espaces ou de l'eau.

Ces frais ne s'appliquent pas si votre *demande d'alimentation* :

- concerne le réseau de Schefferville ;
- est liée à l'utilisation temporaire d'appareils de chauffage électriques pour le séchage de joints et de peinture durant les travaux de construction ;
- vise un abonnement admissible au Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak.